



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

PARC DU CENTRE
RÉGIE DU STATIONNEMENT PAYANT HORS VOIRIE D'ARLES
8 RUE ÉMILE-FASSIN
13200 ARLES
TÉL. 04 90 96 68 58

Conditions particulières de vente

Parc du centre

Article 1 : Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

Article 2 : Pour chaque abonnement souscrit, il est remis une carte codée permettant l'accès au parking du Centre 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Cette carte reste la propriété exclusive de l'exploitant. Elle permet l'accès d'un seul véhicule dont la hauteur ne dépasse pas les 1,80 mètres.

Article 3 : L'abonné sera considéré comme un usager horaire et devra acquitter son stationnement au tarif horaire en vigueur, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite, dans le cas où il n'aurait pas :

- utilisé, de son fait, sa carte en entrée ou en sortie ;
- stationné dans la zone spécifique attribuée au client lors de sa souscription.

Article 4 : Les abonnements sont renouvelables par tacite reconduction, pour une période égale à la durée contractuelle initiale, sauf dénonciation donnée par l'une ou l'autre des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre, dans un délai fixé au 7 du mois (cachet de la poste faisant foi), pour une résiliation en fin de mois. À défaut du respect de ce délai l'abonnement est dû.

La durée de l'abonnement ne peut être inférieure à 3 mois.

Article 5 : Le prix de l'abonnement est réglable d'avance, aux conditions économiques en vigueur au jour de la signature du contrat d'abonnement. Ils sont affichés à l'entrée du Parc du Centre. Il reste ferme et non révisable pendant la période de validité en cours. Toute somme non réglée 5 jours après sa date d'exigibilité équivaut à une invalidation de l'usage de la carte d'accès au parc.

Une réduction au prorata temporis est accordée pour les abonnements commençants après le 1^{er} jour du mois afin de caler la fin d'abonnement en fin de mois civils.

Article 6 : Caution : la délivrance de la carte d'abonné permettant l'accès au parc du Centre donne lieu à paiement par l'abonné d'une caution dont le montant est indiqué sur les tarifs du parc. Cette caution sera reversée à son propriétaire en fin de contrat dans les 2 mois qui suivent la restitution de la carte d'accès.

En cas de non restitution de la carte à l'échéance du contrat d'abonnement, la caution deviendra la propriété de la Régie. Il est ici précisé que la caution pourra être affectée à toute somme due.

Article 7 : Toute souscription d'abonnement au parc du Centre donne droit à un macaron annuel voirie pour le(s) véhicule(s) référencé(s) dans le contrat d'abonnement (sous réserve de remplir les conditions d'attribution des macarons voirie).

Le macaron sera remis à titre gracieux par la régie du stationnement payant hors voirie pour chaque période civile.

Les abonnés devront faire leur demande d'attestation au bureau d'exploitation du parking du Centre puis se rendre au service Municipal en charge des dossiers « Macarons annuels » munis de :

- une attestation du parking du Centre notifiant l'identité du souscripteur et l'immatriculation du véhicule référencé dans le contrat d'abonnement ;
- des documents demandés par le service Municipal en charge des dossiers.

Les macarons voirie étant réservés aux abonnements annuels, en cas de résiliation d'abonnement en cours d'année civile, le montant du macaron de l'année en cours sera refacturé à l'abonné en fin de contrat.

Article 8 : Pour tout abonnement, les pièces suivantes seront à fournir au moment de la conclusion du contrat :

- Si le client est une personne morale : Kbis de moins de 3 mois, photocopie de la carte d'identité du gérant ou du président selon le cas, copie de la carte grise en cours de validité du véhicule, copie de l'attestation d'assurance du véhicule, relevé d'identité bancaire.
- Si le client est une personne physique : photocopie de la carte d'identité du gérant ou du président selon le cas, copie de la carte grise en cours de validité du véhicule, copie de l'attestation d'assurance du véhicule, relevé d'identité bancaire.

Article 9 : En cas de non-respect par l'abonné des clauses du présent contrat, comme des prescriptions du règlement intérieur, la société pourra résilier de plein droit le contrat en cours après une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés. Les sommes payées d'avance par l'abonné resteront à la régie à titre d'indemnité, sans préjudice de ses droits à tous dommages et intérêts.



ARLES

PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Article 10 : En cas de dérangement du personnel, en dehors des heures de présence de celui-ci et pour des motifs incombant à l'abonné (carte oubliée, en mauvais cycle, etc...), ce dernier devra s'acquitter d'un montant de 25€. Un reçu lui sera remis.

Article 11 : La résiliation ne peut intervenir au plus tôt qu'à l'issue d'une période de 3 mois d'abonnement, correspondant à la durée minimum d'engagement.

Le client peut résilier sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat pour des motifs légitimes, c'est-à-dire en cas de survenance d'un évènement imprévisible l'empêchant de poursuivre l'exécution du contrat. En conséquence le client ou ses ayants-droits pourront résilier, sans se voir appliquer de pénalité, uniquement dans les cas suivants :

- En cas de décès du client (envoi du certificat de décès)
- En cas de vol du véhicule du client (envoi du procès-verbal de plainte auprès du commissariat)
- En cas de mutation professionnelle ou fin de contrat de travail (envoi d'une attestation émanant de l'employeur)
- En cas de vente ou de destruction du véhicule (envoi d'un certificat de cession du véhicule)

Lors de l'envoi de son courrier de résiliation, le client devra fournir les pièces justificatives de l'évènement en cause.

Article 12 : L'utilisation frauduleuse de la carte d'abonnement peut entraîner la confiscation pure et simple de celle-ci et l'annulation pure et simple de l'abonnement.

Les droits d'accès et de stationnement ressortant de la présente convention ne pourront en aucun cas être cédés par l'abonné.

L'abonné accepte de prendre jouissance des droits qui lui sont conférés par le présent contrat conformément aux termes et conditions du règlement intérieur dont il déclare avoir pris connaissance. L'abonné devra jouir des emplacements de stationnement en bon père de famille, ne commettre aucun abus susceptible de nuire à la bonne tenue de l'immeuble ou d'engager la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis des autres occupants de l'immeuble ou du voisinage.

Article 13 : La manœuvre, la conduite d'un véhicule appartenant à autrui, l'utilisation de tout matériel ou installation (à l'exception des ascenseurs réservés à la clientèle, des extincteurs en cas d'urgence) sont interdites à toutes personnes ne faisant pas partie du personnel du parc. En cas de contravention à cette interdiction, la société décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir aux clients et ceux-ci supporteront les dommages causés aux personnes et aux choses.

Article 14 : La société ne peut être responsable des dégâts et préjudices résultant du gel et de la pluie. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes les mesures contre ces risques.

Article 15 : L'installation électrique des emplacements et des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage.

Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit (hors bornes de rechargement véhicule électrique), sont exclusivement réservées à l'usage des employés pour les besoins du service : leur usage par la clientèle est formellement prohibé.

Article 16 : En cas de vol, d'incendie ou d'explosion, la régie ne pourra être tenue pour responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre, et ce conformément au Règlement Intérieur. En aucun cas la société ne souscrit d'assurance au nom et pour le compte des clients en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

Article 17 : Conformément aux Règlements de Police et au Règlement Intérieur, il est interdit :

- De fumer dans le parc et d'y allumer des appareils non électriques ;
- De faire usage, à l'intérieur du parc, de tout appareil sonore ou tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage ;*
- D'entreposer dans les voitures des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant, la quantité de celui-ci étant strictement limité au contenu des réservoirs : tout transvasement à l'intérieur du parc est également interdit.

Arles, le :

L'abonné : Mention « lu et approuvé »